

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026. Elle porte sur le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 04/10/10 et du 03/10/10 relatifs à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

- 224 Avenue de la Dordogne CS 10006 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	Recensement et modalité de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1 à 29.3	Sans objet
3	Réservoirs aériens cylindriques verticaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	Sans objet
4	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2026, article 4.2	Sans objet
5	Recensement des tuyauteries et des capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	Recensement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a recensé les équipements soumis au PMII et a mis en place un suivi. Au regard des différents documents présentés en séance, il ressort que :

- les rapports établis à la suite des visites externes détaillées mériteraient d'être plus précis sur la nature des contrôles effectués et ce, afin d'améliorer la traçabilité,
- des incohérences minimales ont pu être relevées entre les plans d'inspections et les fiches de visite des réservoirs,
- le recensement doit être complété pour l'item "massifs de réservoirs" de l'article 6 de l'arrêté du 04/04/2010 afin de s'assurer de l'exhaustivité de celui-ci ; compte tenu notamment de la particularité des réservoirs (cf. les réservoirs ne sont pas tous posés au sol et reposent parfois sur une structure aérienne métallique ou béton qui doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre du PMII).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le site n'est pas soumis à autorisation pour les rubriques 4330 et 4331 mais les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/05/2018 de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 sont supérieures à 1000 t (la rubrique 4331 est, à elle seule, autorisée pour 900 t). En conséquence, l'arrêté ministériel du 03/10/10 s'applique aux réservoirs aériens qui sont concernés par l'article 29 de cet arrêté ministériel. L'exploitant dispose d'un fichier informatique « Listing Plan de modernisation 2026.xls » pour le recensement des équipements soumis au PMII. Ce fichier se présente sous forme de 3 feuilles :

cuves de stockage aériennes verticales, Génie civil, Autres capacités. Le service maintenance et notamment le technicien suivi réglementaire est chargé du maintien à jour de ce fichier. Par ailleurs, la responsable HSE s'assure, lors de la mise en service de nouveaux équipements, de la nécessité ou non de suivre l'équipement au titre du PMII (cf. procédure de gestions des modifications : Change Control).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement et modalité de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1 à 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, visite de routine et externes détaillées
Prescription contrôlée : 29.1 Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 29.2 Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29.3 Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière

sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

L'exploitant a réalisé le recensement des réservoirs soumis au PMII. Sur la base du fichier transmis, il ressort que 16 réservoirs ont été identifiés comme étant soumis au PMII au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Au regard du paragraphe 2.6.1.2 de la notice de réexamen datée de mai 2025 (non instruite à ce jour), il est constaté quelques différences avec le fichier informatique et notamment :

- le réservoir S02.019 identifié dans la notice de réexamen n'est pas repris dans le fichier informatique. Cette cuve est utilisée selon les campagnes de production,
- le réservoir RT01 identifié dans la notice de réexamen apparaît dans la feuille "autres capacités" du fichier informatique,
- le réservoir fioul est identifié dans le fichier informatique mais pas dans la notice de réexamen. Cette cuve n'est pas mise en service à ce jour.

Par sondage, le fichier du réservoir S06.10 a été regardé. Ce réservoir de 15m³ est aujourd'hui utilisé pour le stockage d'acétone. Il s'agit d'un réservoir cylindrique vertical avec la particularité d'avoir un fond conique. A noter que ce réservoir fait partie d'un ensemble de réservoirs de solvants et d'eaux salines. Les réservoirs sont disposés sur 2 niveaux : un niveau "route" et un niveau passerelle". Les réservoirs sont disposés sur une charpente béton armé au-dessus d'une cuvette de rétention découpée en 3 parties. Le réservoir S06.10 est au niveau "route".

Des informations présentes dans le dossier initial du réservoir ou dans le plan d'inspection, on peut y voir qu'il s'agit d'un réservoir en inox qui date de 1991. L'épreuve hydraulique initiale a été réalisée le 23/04/1991. C'est un réservoir sans calorifugeage, sans revêtement et d'une épaisseur de 4 mm.

L'exploitant a indiqué qu'aucune réparation n'avait été effectuée sur ce réservoir jusqu'à ce jour. Le plan d'inspection précise les actions à réaliser en visite de routine et en visite externe détaillée. Ce réservoir n'est pas soumis à une visite hors exploitation détaillée et aucun réservoir présent sur le site n'est concerné par cette visite.

La dernière visite de routine (24/10/2025) et la visite externe détaillée réalisée par l'Institut de soudure (28/04/2023) n'ont pas mis en évidence de détérioration de ce réservoir. Le rapport établi par l'Institut de soudure (19/09/2023) est très succinct même si on y retrouve les résultats des différentes mesures d'épaisseur réalisées. En effet, les points de contrôles vérifiés ne figurent pas le dossier. En séance, l'exploitant a proposé d'établir une fiche type à transmettre à l'organisme réalisant la visite externe détaillée.

La visite de terrain a porté sur le réservoir S06.010. Visuellement, ce réservoir ne semble pas être dégradé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il convient de mettre en cohérence, sous 3 mois, la notice de réexamen et le fichier informatique "Listing Plan de modernisation 2026.xls".

Demande 2 : le rapport établi par l'Institut de soudure doit être plus complet afin de pouvoir

identifier les contrôles qui ont été réalisés. A ce stade, il n'est pas possible de s'assurer que l'ensemble des points de contrôles listés dans le plan d'inspection ont bien été contrôlés. L'inspection demande qu'un rapport complété soit transmis dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a établi le fichier "Listing Plan de modernisation 2026" qui recense les différents réservoirs présents soumis au PMII. L'exploitant recense dans la notice de réexamen (mai 2025 non instruite à ce jour) 5 réservoirs à suivre <u>au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010</u>. Des différences sont constatées entre ces 2 documents. Après échanges, il est retenu 4 réservoirs aériens cylindriques verticaux. Il s'agit des 2 réservoirs d'ammoniaque (H 400 - XT03T03 et XT03T04) et des réservoirs d'isooctane (H410 - S02.011 et S02.018). En effet, le dernier réservoir qui avait été identifié est horizontal et s'avère être une capacité. A noter que les réservoirs S02.011 et S02.018 sont déjà suivis au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : il convient sous 3 mois de mettre en cohérence la notice de réexamen (mai 2025) et le fichier "Listing Plan de Modernisation 2026".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2026, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, visite de routine et externe détaillée
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du

réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]
Constats : Le dossier du réservoir XT03T03 a été regardé en séance. Il s'agit d'un réservoir aérien cylindrique vertical en inox et d'une capacité de 15m³. Ce réservoir n'est pas pourvu de calorifugeage ou d'un revêtement, il a par ailleurs la particularité d'avoir un fond conique. De plus, le réservoir est maintenu par un berceau en métal (avec les 4 piliers en métal) et les 4 plots en béton qui servent de support. La dernière visite de routine réalisée par le technicien suivi réglementaire a été faite le 28/03/2025. Une visite externe détaillée a été faite le 06/05/2025 par l'Institut de Soudure. Il n'a pas été constaté de détériorations du réservoir lors de ces 2 dernières visites. A noter que le rapport établi par l'Institut de Soudure est très succinct et ne permet de connaître avec précision les contrôles effectués. La visite de terrain a porté sur le réservoir XT03T03. Visuellement, le réservoir ne semble pas être dégradé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 4</u> : le rapport établi par l'Institut de Soudure mériterait d'être plus détaillé afin d'assurer une meilleure traçabilité des contrôles effectués lors des visites externes détaillées. L'inspection demande qu'un rapport complété soit transmis dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des tuyauteries et des capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R.

51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : L'exploitant a recensé 4 capacités mais après échanges, 2 sont à considérer comme des réservoirs (XT03T03 et XT03T04). L'exploitant a recensé une seule tuyauterie. Il s'agit de la tuyauterie de gaz naturel (classe 1 - très inflammable) présente dans le local chaufferie (cf. tuyauterie pour laquelle une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident de gravité importante au sens de l'arrêté du 29/09/2005). A noter que le recensement de cette tuyauterie fait suite à une remarque formulée par l'Inspection lors de la précédente visite sur ce thème (13/02/2015). Cette tuyauterie n'est pas reprise dans le fichier informatique "Listing Plan de Modernisation 2026". Elle est reprise dans un fichier qui reprend l'ensemble des tuyauteries. En séance, l'exploitant a indiqué que la GMAO permet néanmoins d'identifier les contrôles à réaliser dans le cadre du suivi PMII de la tuyauterie. Par ailleurs, il a indiqué qu'il ajoutera cette tuyauterie au fichier PMII.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5: le fichier "Listing Plan de Modernisation 2026" doit être mis à jour sous 3 mois afin d'y faire figurer la tuyauterie de gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant a défini les modalités de contrôle de sa tuyauterie. Une visite annuelle est programmée en interne et tous les 5 ans en externe. Ces visites sont réalisées pendant la phase d'arrêt technique. En séance, le rapport de l'Institut de Soudure établi suite à la visite du 01/08/25 a été regardé. Ce rapport est établi selon le modèle de rapport transmis par l'exploitant. Aucune remarque n'a été formulée. L'exploitant a indiqué que des tests d'épaisseur ont été réalisés par l'Institut de soudure mais ceux-ci ne sont pas repris sur le rapport. Une capture d'écran de la GMAO a été transmise à l'Inspection (courriel du 05/03/26) sur laquelle on peut voir l'annotation suivante : "contrôle fait avec Inspecteur IS le 01/08/25. Test d'étanchéité + contrôle visuel sur les parties aériennes et en chaufferie + mesure de contrôle." En séance, l'Inspection a formulé des remarques sur le plan d'inspection et les rapports de visites et par courriel du 17/03/2026, l'exploitant a transmis ces documents mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 6 : Pour la tuyauterie de gaz naturel soumise à suivi au titre du PM2I, l'Inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que son prestataire en charge des visites quinquennales fasse figurer explicitement les résultats des mesures d'épaisseur réalisées. L'Inspection rappelle qu'à l'issue de la visite quinquennale l'exploitant (ou, si accord, la société de contrôle) doit se prononcer sur la conformité des mesures d'épaisseur réalisées et plus généralement sur l'aptitude de l'équipement à poursuivre son exploitation jusqu'à son prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a réalisé le recensement des massifs et cuvettes soumises au PMII. Lors de l'inspection de 2015 sur cette thématique, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir de support de tuyauteries et de caniveaux en béton ou de fosses humides à suivre au titre de cet arrêté ministériel.

Les cuvettes recensées correspondent principalement aux rétentions situées au niveau du Tank Farm et en lien avec les réservoirs identifiés précédemment.

Le fichier recense également des équipements qui ne sont pas soumis à l'arrêté du 04/10/10 mais qui sont suivis par l'exploitant (ex. rétention déportée).

Comme décrit au point de contrôle n°3, le réservoir XT03T03 (ammoniaque) a la particularité de reposer sur un berceau en métal maintenu avec 4 piliers en métal fixé dans 4 plots en béton. Ces éléments sont donc à suivre au titre de l'arrêté du 04/10/10.

Les cuves présentes dans le Tank Farm ont également une structure particulière (cf. le réservoir passe au travers une dalle béton - structure béton qui maintient le réservoir).

Au vu des éléments présentés en séance, il est difficile d'identifier clairement si ces équipements sont suivis au titre du PMII en application de l'article 6 même si le plan d'inspection d'un réservoir prévoit que l'organisme qui réalise la visite externe détaillée inspecte les ancrages si le réservoir en est pourvu.

A noter que le rapport de l'Inspection faisant suite à la visite du 13/02/2015 demandait à l'exploitant de formaliser le suivi de l'étanchéité des rétentions des 2 bâtiments P1 et P2 (cf. les tuyauteries des ateliers (bâtiments P1 et P2) ont été exclues du fait de l'absence de risque environnemental du fait de la présence de rétention).

Le suivi de ces rétentions est repris dans le fichier "Listing Plan de Modernisation 2026". La dernière visite a été réalisée en interne le 31/03/2025 et n'a pas fait l'objet de remarque.

Enfin, l'exploitant a transmis la fiche de surveillance établie dans le cadre de la visite de routine réalisée le 31/03/2025 pour la rétention T2-1. La rétention est de catégorie II selon le guide DT92. Cette fiche ne met pas en évidence de désordre autre que D1 et la classe d'état de l'ouvrage est 1 à l'issue de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : le recensement des massifs doit être complété, sous 3 mois, afin de préciser clairement les équipements devant faire l'objet d'un suivi au titre de l'article 6 de l'arrêté du 04/10/10.

A minima:

- au niveau du réservoir XT03T03 (ammoniaque) et compte tenu de sa configuration, il convient de s'assurer que le berceau en métal (avec les 4 piliers en métal) et les 4 plots en béton qui servent de support sont bien suivis.

Il conviendra également de transmettre sous 3 mois, un plan d'inspection reprenant des dispositions spéciales et adaptées pour les parties en métal et en béton de ce réservoir.

- pour les réservoirs présents dans le Tank Farm, en cas de défaillance de la structure béton, celle-ci pourrait endommager les réservoirs. Il semble donc pertinent, si cela n'est pas déjà fait, de contrôler l'ensemble de la structure au titre de l'article 6 de l'arrêté du 04/10/10.

Type de suites proposées : Sans suite